

Arrêt

n° 44 809 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 26 janvier 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 10 février 2009. Selon vos dernières déclarations, vous seriez le fondateur et le patron du label de musique "Benedy Records". Le 26 décembre 2008, un album du groupe de rap "Dudda Inch'Allah", dont vous seriez le manager, est sorti à la vente ainsi qu'un album du groupe de rap "Ops Africa" que vous auriez également produit. Le lendemain, un membre du groupe "Ops Africa" aurait été arrêté, et aurait été questionné au sujet d'Ahmed Soumah, chargé de la distribution des disques et à votre sujet. Il aurait ensuite été relâché et les autorités se seraient alors rendues au siège de votre label, auraient saccagé les locaux et blessé certaines personnes présentes.

Le 1er janvier 2009, vous seriez revenu après une période de concerts, et le 5 janvier 2009, un concert au stade de Matoto aurait du être interrompu suite à l'arrivée de militaires. Vous vous seriez alors rendu chez votre oncle dans la commune de Dixin, où vous auriez séjourné jusqu'au 20 janvier 2009, date à laquelle votre oncle vous aurait emmené dans une maison en construction. Vous auriez séjourné à cet endroit jusqu'au 26 janvier 2009, date de votre départ pour la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 3 juillet 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28 juillet 2009. En date du 16 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de conclure, dans votre chef, à un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, des contradictions majeures entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général ont été relevées à l'analyse de votre dossier.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez vos autorités du fait qu'en tant que producteur de musique, vous auriez produit un CD critiquant le gouvernement. Pour étayer vos dires, vous déclarez être le fondateur et l'unique dirigeant du label de musique "Benedy records". Vous déclarez avoir fondé ce label en 2004 à la mort de votre père (voir audition Commissariat général, p.2 et p.10). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que vos déclarations sont totalement fausses. Ainsi, selon les informations susmentionnées, il ressort que le patron et fondateur du label "Benedy Records" se nomme Mohamed Ibn Abdallah Oularé et que ce label a été fondé en 1992.

Vous basez les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile sur le fait qu'à la sortie de l'album de musique du groupe "Dudda Inch'Allah", des arrestations ont eu lieu, dont celles de membres du groupe. Vous ajoutez même qu'au jour de l'audition, soit le 5 juin 2009, ces membres étaient encore en état d'arrestation (voir audition Commissariat général, p.9). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'en date du 18 avril 2009, ce groupe était en concert en Guinée, en présence notamment du ministre de l'enseignement, de cadres de l'éducation, de cadres de la présidence de la République et d'officiers de l'armée guinéenne. Outre la contradiction entre vos dires et la réalité, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous auriez une crainte par rapport à vos autorités quand le groupe de musique qui aurait critiqué le gouvernement dans un de ses CD se produit en concert devant ces mêmes autorités.

Vous précisez que le contenu du second album, du groupe "Ops Africa", vous a été reproché par les autorités (voir audition Commissariat général, p.5). Vous ajoutez avoir distribué cet album. Pour étayer vos déclarations, vous déposez une fiche technique de compact disque. A cet égard, il convient de souligner qu'à la lecture de cette fiche, le label "Benedy records" n'est à aucun moment représenté. Confronté au fait que cette fiche technique semble être d'un artiste appelé "Saïen Flex", vous déclarez qu'il s'agit plutôt de danseurs (voir audition Commissariat général, p.12). Vos explications ne peuvent être considérées comme convaincantes, dans la mesure où le nom de l'artiste que vous citez ne figure à aucun moment sur cette fiche technique. Notons enfin que vous n'avez été en mesure de ne citer le nom que d'un seul membre de ce même groupe (voir audition Commissariat général, p.11). Ces éléments sont importants car ils sont relatifs aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Soulignons que vous seriez en Belgique depuis le 26 janvier 2009 et que vous avez attendu le 10 février 2009, soit 15 jours, pour introduire une demande d'asile devant les autorités belges. Confronté à ce manque d'empressement à réclamer une protection, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, vous contentant de déclarer avoir été logé chez une personne rencontrée en Belgique (voir audition Commissariat général, p.6). Cette explication ne peut pas être considérée comme étant

suffisante, dans la mesure où elle n'explique en rien pour quelle raison vous n'avez pas cherché à vous renseigner, dès votre arrivée en Belgique, comment vous pouviez demander la protection des autorités belges. Ainsi, ce manque d'empressement n'est pas compatible avec le fait que vous ayez une crainte réelle de persécution.

Au surplus, au sujet de votre voyage à destination de la Belgique, devant le Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de préciser s'il s'agissait de votre photo qui était apposé dans le passeport d'emprunt, sous quelle identité vous avez voyagé, et quel a été le coût du voyage (voir audition Commissariat général, p.6).

L'ensemble de ces arguments aboutit à la totale remise en cause de la crédibilité de votre récit d'asile.

A l'égard du journal « La Croisade » n°245 du 29 janvier 2009 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, contenant un article faisant référence aux faits que vous invoquez, il convient de souligner que la fiabilité d'un tel document n'est pas garantie. Ainsi, le Commissariat général ne considère pas que ce document peut rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations. En effet, selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) la corruption est aujourd'hui très répandue et qu'il est possible de commander n'importe quel article à un journaliste (...) ».

Au sujet des autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des cd et dvd, une lettre datée du 26 mai 2009 émanant de votre oncle, une fiche technique d'un compact disc, ainsi que les articles internet présentés en annexe de la requête de votre avocat, ils ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision, au vu des éléments relevés ci-dessus. En ce qui concerne le courrier de votre oncle susmentionné, au vu de son caractère privé, il n'est peut être considéré comme probant. Quant aux articles émanant d'internet, le Commissariat général relève qu'ils sont de portée générale et ne portent nullement sur votre situation personnelle. Enfin, concernant l'extrait d'acte de naissance à votre nom daté du 2 juin 1999, il ne s'agit pas d'une preuve, tout au plus un indice, de votre identité, ni de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Elle relève notamment à l'appui de ce constat les contradictions apparaissant entre les propos du requérant et les informations recueillies quant au propriétaire et fondateur du label B.

3.3. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil estime, en particulier, que les déclarations du requérant quant à ses activités de producteur et du propriétaire du label B Records contredites par les informations recueillies par la partie défenderesse empêchent d'accorder foi aux persécutions invoquées.

3.6. Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

3.7. La partie requérante fait valoir que le requérant est bien le fondateur et l'unique dirigeant du label B Records, que le rap n'a commencé en Guinée qu'en 1996 et que la personne identifiée par la partie défenderesse comme propriétaire du label était propriétaire d'un autre label au nom de Beny

Compilation. Le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément à l'appui de telles assertions et qu'elle reste en défaut de produire le moindre élément de nature à contredire ou remettre en cause les informations de la partie défenderesse. La partie requérante prétend encore que les rappers du groupe DIA ont fui la Guinée et que deux membres dudit groupe ont été reconnus réfugiés en France. Elle affirme par ailleurs que le groupe qui a chanté le 18 avril 2009 n'est pas le groupe DIA. L'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément à l'appui de ses assertions et qu'il ressort clairement du dossier administratif et plus précisément des informations recueillies par la partie défenderesse que c'est bien le groupe DIA qui a presté en date du 18 avril 2009.

Les justifications invoquées par la partie requérant dans sa requête quant aux autres motifs de la décision querellée ne convainquent nullement le Conseil.

3.8. Le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

3.10. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le requérant ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Toutefois, il critique le motif de la décision attaquée relatif à la situation en Guinée et à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2. A cet égard, la partie requérante insiste sur le fait qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la sécurité en Guinée n'est pas encore acquise quant au respect des droits de l'homme et sur le fait que le requérant, artiste, a fui son pays pour ne pas être persécuté du fait de son métier ou des idées véhiculées par sa musique qui ne plaisent pas aux autorités guinéennes.

4.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et du respect des droits de l'homme dans ce pays, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. S'agissant de la qualité d'artiste du requérant et des persécutions alléguées à ce sujet, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité,

le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

4.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN